

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2022-C0049/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de BIGA Sarl avec le MENAPLN dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°23/00/02/01/00/2016/00376 pour le recrutement d'un cabinet ou d'un bureau d'études en vue de la réalisation d'une stratégie de motivation des personnels des Ministères en charge de l'éducation de base

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant règlementation générale des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 31 mai 2022 de BIGA Sarl avec le MENAPLN dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Madame Irène BAYANE/ZONGO et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Nadège BATIONO et Annabel KOUTIEBOU, représentant BIGA Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Abdoulaye TRAORE, représentant le MENAPLN;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de BIGA Sarl avec le MENAPLN dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°23/00/02/01/00/2016/00376 pour le recrutement d'un cabinet ou d'un bureau d'études en vue de la réalisation d'une stratégie de motivation des personnels des Ministères en charge de l'éducation de base ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la conciliation de BIGA Sarl avec le MENAPLN a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose qu'il est attributaire du marché ci-dessus cité ; que suite au non-paiement de sa facture dans le cadre de ce marché, il a saisi l'ORD le 15 février 2022 en vue d'un règlement à l'amiable avec le MENAPLN ; qu'à l'audience du 17 mars 2022 de l'ORD tenue à cet effet, l'autorité contractante n'avait pas de propositions concrètes ; que cela a conduit au renvoi du dossier ; que le dossier a été reprogrammé à l'audience du 28 mars 2022 au cours de laquelle une non conciliation a été constatée ; que sa présente requête a pour but la prise en compte des intérêts moratoires (retards de paiement, dommages subis suite au non-paiement de la facture) ; qu'ainsi il souhaite le paiement de sa facture de dix-neuf millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille cent (19 995 100) F CFA, le paiement de la somme de trente millions six cent soixante-quatre mille quatre cent quatre-vingt-cinq (30 664 485) F CFA au titre des pénalités de retard de paiement sur la facture de 80% déposée en février 2017, le paiement de la somme de six millions six cent quatre-vingt-quatorze mille trois cent cinquante-neuf (6 694 359) F CFA au titre des pénalités de retard de paiement sur la facture de 20% déposée en octobre ;

le paiement de la somme de trente-sept millions trois cent cinquante-huit mille huit cent quarante-quatre (37 358 844) F CFA au titre des dommages (préjudice moral) ; qu'en somme il réclame le paiement de quatre-vingt-quatorze millions sept cent douze mille sept cent quatre-vingt-huit (94 712 788) F CFA au titre du marché;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant réclame le paiement de la somme totale de quatre-vingt-quatorze millions sept cent douze mille sept cent quatre-vingt-huit (94 712 788) F CFA représentant :

- le montant de sa facture de dix-neuf millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille cent (19 995 100) F CFA ;
- les pénalités de retards d'un montant de trente-sept millions trois cent cinquante-huit mille huit cent quarante-quatre (37 358 844) FCFA ;
- le préjudice moral subi d'un montant de dix-neuf millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille cent (19 995 100) F CFA ;

considérant que l'autorité contractante dit n'avoir pas de propositions concrètes relativement aux réclamations ci-dessus citées ;

considérant que le requérant a pris acte de la position de l'autorité contractante tout en se réservant le droit de se pourvoir autrement pour se faire rétablir dans ses droits ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la conciliation de BIGA Sarl avec le MENAPLN est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non conciliation entre BIGA Sarl et le MENAPLN dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°23/00/02/01/00/2016/00376 pour le recrutement d'un cabinet ou d'un bureau d'études en vue de la réalisation d'une stratégie de motivation des personnels des Ministères en charge de l'éducation de base ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 07 juin 2022

**le requérant**

**l'autorité contractante**

La Présidente de séance

**Pascaline SANOU**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé  
et de l'action sociale avec agrafe santé*